



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°23/2026

Approbation des conventions- cadres pluriannuelles relatives au financement des contrats doctoraux de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs-PSL, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL, de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et du Collège de France

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 25 juin 2026

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n°48/2024 du 17 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets de conventions-cadres pluriannuelles relatifs au financement des contrats doctoraux de l'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs-PSL, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL, de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et du Collège de France, ci-après annexés.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président à finaliser et à signer lesdites conventions susvisées.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

Le Président
Professeur El Mouhoub MOUHOUD



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Convention-cadre pluriannuelle relative au financement des contrats doctoraux du Collège de France N°2026-351

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après dénommée « **l'Université PSL** »,

Et

Le Collège de France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 11 place Marcelin Berthelot, 75005 Paris, dont le N° SIRET est le : 197 534 803 00014,
Représentée par son Administrateur, Monsieur Thomas RÖMER,

Ci-après dénommée « **Le Collège de France** » ou « **l'Etablissement** »,

Désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes du décret n°2025-063 du 23 janvier 2025, le Collège de France est un membre associé de l'Université PSL. Cette dernière est accréditée pour la délivrance du diplôme de doctorat. Ces diplômes délivrés par l'Université PSL sont préparés au sein des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires, qui assurent l'inscription des doctorants et le cas échéant la signature des contrats doctoraux.

Attendu, d'une part, que chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue à l'Université PSL les crédits de masse salariale dédiés au financement de contrats doctoraux.

Attendu, d'autre part, que l'Université PSL, attribue annuellement, sur fonds propres, via la commission d'attribution, un nombre de contrats doctoraux à chacun de ses établissements-composantes, membres-associés et partenaires.

Les Parties entendent par la présente convention déterminer les modalités de reversement par l'Université PSL des montants attribués à chaque cohorte annuelle de contrats doctoraux à l'Etablissement, à compter de l'année universitaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre établit entre les Parties le cadre pluriannuel de financement des contrats doctoraux dont bénéficie l'Etablissement, en fixant les modalités de ce financement par l'Université PSL ainsi que les conditions et obligations à la charge de chacune des Parties.

Article 2 – Modalités d’attribution des contrats doctoraux

- 2.1. Un contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d’une durée maximale de trente-six (36) mois, établi par l'Etablissement employeur, bénéficiant d’un financement annuel attribué par le MESR à l'Université PSL.
- 2.2. Chaque année, le Directoire de l'Université PSL valide l’attribution des contrats doctoraux ouverts au titre de l’année universitaire suivante pour chaque école doctorale portée par les établissements-composantes ainsi que les membres-associés de l'Université PSL.
- 2.3. L'Université PSL attribue à chaque établissement un nombre de contrat doctoral par année universitaire, conformément à l’avis rendu par le Directoire.
- 2.4. Le montant alloué à l'Etablissement par l'Université PSL correspond au nombre de doctorants retenus par la commission d’attribution bénéficiant d’un financement de leur contrat doctoral. Il est expressément précisé que ce montant est calculé sur la prise d’un poste au 01/09 pour trente-six (36) mois, indépendamment de la date de commencement effective du contrat doctoral qui peut être ultérieure.

Article 3 – Modalités d’attribution des dotations

- 3.1. Chaque année, au mois de septembre, l'Université PSL établit une décision attributive de financement des contrats doctoraux de l'Etablissement prenant effet à compter de l’année universitaire en cours. Y est annexée la liste nominative des doctorants financés ainsi que l’école doctorale de rattachement de chaque doctorant.
- 3.2. La décision attributive annuelle précise la dotation allouée par l’Etat par an et par contrat doctoral, correspondant au montant reversé par l'Université PSL ainsi que l’échéancier de versement. La décision attributive annuelle est approuvée par le conseil d’administration de l'Université PSL.
- 3.3. L’établissement de chaque décision attributive annuelle de financement comprend si nécessaire la mise à jour des financements alloués à l'Etablissement aux précédentes cohortes en application du présent accord-cadre.

En outre, la décision attributive annuelle de financement peut acter de la césure ou de la rupture anticipée d’un contrat doctoral, dans les conditions fixées à l’article 6 ci-dessous, et en tirer toutes les conséquences nécessaires, notamment au regard des montants à reverser par l'Etablissement.

Article 4 – Obligations de l'Etablissement

- 4.1. Pour chaque doctorant, l'Etablissement établit un contrat doctoral, correspondant à un contrat de travail à durée déterminée de trente-six (36) mois. A ce titre, l'Etablissement assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d’employeur.
- 4.2. L'Etablissement assure la rémunération ainsi que la gestion administrative des doctorants financés par l'Université PSL au titre de la présente convention. Cette gestion comprend en outre mais sans s’y limiter : l’inscription administrative, le versement de la rémunération, la gestion de la couverture sociale, des droits à congés, des déplacements professionnels, des droits à la formation, le cas échéant des cumuls d’activités, ainsi que l’exercice de l’autorité disciplinaire.

La gestion du contrat doctoral est opérée dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables aux doctorants contractuels ainsi qu'au diplôme national de doctorat.

Article 5 – Modalités de versement

- 5.1. Chaque versement prévu à l'échéancier (hormis la première échéance) est conditionné à la transmission par l'Etablissement à l'Université PSL d'une attestation de situation détaillée certifiant que chaque doctorant financé est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral en cours d'exécution.
- 5.2. L'attestation de situation est transmise à la Direction des finances de l'Université PSL au plus tard un (1) mois avant chaque versement. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'Etablissement ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.
- 5.3. Les fonds sont libérés par l'Université PSL sur le compte bancaire indiqué par l'Etablissement dans la décision annuelle.
- 5.4. Les dotations versées dans le cadre de la présente convention-cadre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.
- 5.5. Les emplois de doctorants étant délégués par le Ministère, l'imputation doit se faire sous plafond 1 ; l'intermédiation de PSL n'ayant pas vocation à recolorer l'origine du financement.

Article 6 – Césure, cessation et interruption d'un contrat doctoral

- 6.1. Les éventuelles césures ou interruptions prévues et autorisées par la réglementation liée au contrat doctoral ne donnent lieu à aucun financement complémentaire de la part de l'Université PSL.
- 6.2. Toute cessation anticipée du contrat doctoral établit au profit de l'un des doctorants doit être notifiée sans délai par l'Etablissement à l'Université PSL.
- 6.3. Les conséquences de cette rupture seront précisées dans la décision attributive annuelle, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 – Durée de la convention-cadre Entrée en vigueur – Modification

- 7.1. La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, étant entendu que toute résiliation anticipée ne saurait être préjudiciable pour les contrats doctoraux en cours d'exécution.
- 7.2. Nonobstant la date de signature par les Parties, la présente convention-cadre entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.
- 7.3. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant, signé par les Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

- 8.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettre le litige au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour l'Université PSL
Le Président

Pour le Collège de France
L'Administrateur

El Mouhoub MOUHOUD

Thomas RÖMER





Convention-cadre pluriannuelle relative au financement des contrats doctoraux du Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique - PSL N°2026-349

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après dénommée « l'Université PSL »,

Et

Le Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique-PSL, établissement public d'enseignement supérieur,
Dont le siège est situé 2, bis rue du Conservatoire, 75009 Paris,
Représenté par sa Directrice, Madame Sandy OUVRIER,

Ci-après dénommé le « CNSAD-PSL » ou « l'Etablissement »,

Désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes du décret n°2025-063 du 23 janvier 2025, le CNSAD-PSL est un établissement-composante de l'Université PSL. Cette dernière est accréditée pour la délivrance du diplôme de doctorat. Ces diplômes délivrés par l'Université PSL sont préparés au sein des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires, qui assurent l'inscription des doctorants et le cas échéant la signature des contrats doctoraux.

Attendu, d'une part, que chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue à l'Université PSL les crédits de masse salariale dédiés au financement de contrats doctoraux.

Attendu, d'autre part, que l'Université PSL, attribue annuellement, sur fonds propres, via la commission d'attribution, un nombre de contrats doctoraux à chacun de ses établissements-composantes, membres-associés et partenaires.

Les Parties entendent par la présente convention déterminer les modalités de reversement par l'Université PSL des montants attribués à chaque cohorte annuelle de contrats doctoraux à l'Etablissement, à compter de l'année universitaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre établit entre les Parties le cadre pluriannuel de financement des contrats doctoraux dont bénéficie l'Etablissement, en fixant les modalités de ce financement par l'Université PSL ainsi que les conditions et obligations à la charge de chacune des Parties.

Article 2 – Modalités d'attribution des contrats doctoraux

- 2.1. Un contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée maximale de trente-six (36) mois, établi par l'Etablissement employeur, bénéficiant d'un financement annuel attribué par le MESR à l'Université PSL.
- 2.2. Chaque année, le Directoire de l'Université PSL valide l'attribution des contrats doctoraux ouverts au titre de l'année universitaire suivante pour chaque école doctorale portée par les établissements-composantes ainsi que les membres-associés de l'Université PSL.
- 2.3. L'Université PSL attribue à chaque établissement un nombre de contrat doctoral par année universitaire, conformément à l'avis rendu par le Directoire.
- 2.4. Le montant alloué à l'Etablissement par l'Université PSL correspond au nombre de doctorants retenus par la commission d'attribution bénéficiant d'un financement de leur contrat doctoral. Il est expressément précisé que ce montant est calculé sur la prise d'un poste au 01/09 pour trente-six (36) mois, indépendamment de la date de commencement effective du contrat doctoral qui peut être ultérieure.

Article 3 – Modalités d'attribution des dotations

- 3.1. Chaque année, au mois de septembre, l'Université PSL établit une décision attributive de financement des contrats doctoraux de l'Etablissement prenant effet à compter de l'année universitaire en cours. Y est annexée la liste nominative des doctorants financés ainsi que l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant.
- 3.2. La décision attributive annuelle précise la dotation allouée par l'Etat par an et par contrat doctoral, correspondant au montant reversé par l'Université PSL ainsi que l'échéancier de versement. La décision attributive annuelle est approuvée par le conseil d'administration de l'Université PSL.
- 3.3. L'établissement de chaque décision attributive annuelle de financement comprend si nécessaire la mise à jour des financements alloués à l'Etablissement aux précédentes cohortes en application du présent accord-cadre.

En outre, la décision attributive annuelle de financement peut acter de la césure ou de la rupture anticipée d'un contrat doctoral, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, et en tirer toutes les conséquences nécessaires, notamment au regard des montants à reverser par l'Etablissement.

Article 4 – Obligations de l'Etablissement

- 4.1. Pour chaque doctorant, l'Etablissement établit un contrat doctoral, correspondant à un contrat de travail à durée déterminée de trente-six (36) mois. A ce titre, l'Etablissement assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d'employeur.
- 4.2. L'Etablissement assure la rémunération ainsi que la gestion administrative des doctorants financés par l'Université PSL au titre de la présente convention. Cette gestion comprend en outre mais sans s'y limiter : l'inscription administrative, le versement de la rémunération, la gestion de la couverture sociale, des droits à congés, des déplacements professionnels, des droits à la formation, le cas échéant des cumuls d'activités, ainsi que l'exercice de l'autorité disciplinaire.

La gestion du contrat doctoral est opérée dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables aux doctorants contractuels ainsi qu'au diplôme national de doctorat.

Article 5 – Modalités de versement

- 5.1. Chaque versement prévu à l'échéancier (hormis la première échéance) est conditionné à la transmission par l'Etablissement à l'Université PSL d'une attestation de situation détaillée certifiant que chaque doctorant financé est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral en cours d'exécution.
- 5.2. L'attestation de situation est transmise à la Direction des finances de l'Université PSL au plus tard un (1) mois avant chaque versement. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'Etablissement ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.
- 5.3. Les fonds sont libérés par l'Université PSL sur le compte bancaire indiqué par l'Etablissement dans la décision annuelle.
- 5.4. Les dotations versées dans le cadre de la présente convention-cadre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.
- 5.5. Les emplois de doctorants étant délégués par le Ministère, l'imputation doit se faire sous plafond 1 ; l'intermédiation de PSL n'ayant pas vocation à recolorer l'origine du financement.

Article 6 – Césure, cessation et interruption d'un contrat doctoral

- 6.1. Les éventuelles césures ou interruptions prévues et autorisées par la réglementation liée au contrat doctoral ne donnent lieu à aucun financement complémentaire de la part de l'Université PSL.
- 6.2. Toute cessation anticipée du contrat doctoral établit au profit de l'un des doctorants doit être notifiée sans délai par l'Etablissement à l'Université PSL.
- 6.3. Les conséquences de cette rupture seront précisées dans la décision attributive annuelle, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 – Durée de la convention-cadre Entrée en vigueur – Modification

- 7.1. La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, étant entendu que toute résiliation anticipée ne saurait être préjudiciable pour les contrats doctoraux en cours d'exécution.
- 7.2. Nonobstant la date de signature par les Parties, la présente convention-cadre entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.
- 7.3. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant, signé par les Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

- 8.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettre le litige au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour l'Université PSL
Le Président

Pour le CNSAD - PSL
La Directrice

El Mouhoub MOUHOUD

Sandy OUVRIER



**Convention-cadre pluriannuelle relative au financement des contrats
doctoraux du Conservatoire nationale supérieur de musique et de
danse de Paris
N° 2026-350**

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par l'« **Université PSL** »,

Et

Le Conservatoire nationale supérieur de musique et de danse de Paris, établissement public d'enseignement supérieur,
Dont le siège est situé 209 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris, N° SIRET : 197 534 951 00037,
Représenté par sa Directrice, Madame Émilie Delorme,

Ci-après désignée par le « **Conservatoire de Paris** » ou l'« **Établissement** »,

Ci-après désignées collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'article 1-4-2 du règlement intérieur de l'Université PSL, le Conservatoire de Paris est un établissement partenaire de l'Université PSL. Cette dernière est accréditée pour la délivrance du diplôme de doctorat. Ces diplômes délivrés par l'Université PSL sont préparés au sein des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires, qui assurent l'inscription des doctorants et le cas échéant la signature des contrats doctoraux.

Attendu, d'une part, que chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue à l'Université PSL les crédits de masse salariale dédiés au financement de contrats doctoraux.

Attendu, d'autre part, que l'Université PSL, attribue annuellement, sur fonds propres, via la commission d'attribution, un nombre de contrats doctoraux à chacun de ses établissements-composantes, membres-associés et partenaires.

Les Parties entendent par la présente convention déterminer les modalités de reversement par l'Université PSL des montants attribués à chaque cohorte annuelle de contrats doctoraux à l'Établissement, à compter de l'année universitaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre établit entre les Parties le cadre pluriannuel de financement des contrats doctoraux dont bénéficie l'Etablissement, en fixant les modalités de ce financement par l'Université PSL ainsi que les conditions et obligations à la charge de chacune des Parties.

Article 2 – Modalités d'attribution des contrats doctoraux

- 2.1. Un contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée maximale de trente-six (36) mois, établi par l'Etablissement employeur, bénéficiant d'un financement annuel attribué par le MESR à l'Université PSL.
- 2.2. Chaque année, le Directoire de l'Université PSL valide l'attribution des contrats doctoraux ouverts au titre de l'année universitaire suivante pour chaque école doctorale portée par les établissements-composantes ainsi que les membres-associés de l'Université PSL.
- 2.3. L'Université PSL attribue à chaque établissement un nombre de contrat doctoral par année universitaire, conformément à l'avis rendu par le Directoire.
- 2.4. Le montant alloué à l'Etablissement par l'Université PSL correspond au nombre de doctorants retenus par la commission d'attribution bénéficiant d'un financement de leur contrat doctoral. Il est expressément précisé que ce montant est calculé sur la prise d'un poste au 01/09 pour trente-six (36) mois, indépendamment de la date de commencement effective du contrat doctoral qui peut être ultérieure.

Article 3 – Modalités d'attribution des dotations

- 3.1. Chaque année, au mois de septembre, l'Université PSL établit une décision attributive de financement des contrats doctoraux de l'Etablissement prenant effet à compter de l'année universitaire en cours. Y est annexée la liste nominative des doctorants financés ainsi que l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant.
- 3.2. La décision attributive annuelle précise la dotation allouée par l'Etat par an et par contrat doctoral, correspondant au montant reversé par l'Université PSL ainsi que l'échéancier de versement. La décision attributive annuelle est approuvée par le conseil d'administration de l'Université PSL.
- 3.3. L'établissement de chaque décision attributive annuelle de financement comprend si nécessaire la mise à jour des financements alloués à l'Etablissement aux précédentes cohortes en application du présent accord-cadre.

En outre, la décision attributive annuelle de financement peut acter de la césure ou de la rupture anticipée d'un contrat doctoral, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, et en tirer toutes les conséquences nécessaires, notamment au regard des montants à reverser par l'Etablissement.

Article 4 – Obligations de l'Etablissement

- 4.1. Pour chaque doctorant, l'Etablissement établit un contrat doctoral, correspondant à un contrat de travail à durée déterminée de trente-six (36) mois. A ce titre, l'Etablissement assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d'employeur.
- 4.2. L'Etablissement assure la rémunération ainsi que la gestion administrative des doctorants financés par l'Université PSL au titre de la présente convention. Cette gestion comprend en outre mais sans s'y limiter : l'inscription administrative, le versement de la rémunération, la

gestion de la couverture sociale, des droits à congés, des déplacements professionnels, des droits à la formation, le cas échéant des cumuls d'activités, ainsi que l'exercice de l'autorité disciplinaire.

La gestion du contrat doctoral est opérée dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables aux doctorants contractuels ainsi qu'au diplôme national de doctorat.

Article 5 – Modalités de versement

- 5.1. Chaque versement prévu à l'échéancier (hormis la première échéance) est conditionné à la transmission par l'Etablissement à l'Université PSL d'une attestation de situation détaillée certifiant que chaque doctorant financé est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral en cours d'exécution.
- 5.2. L'attestation de situation est transmise à la Direction des finances de l'Université PSL au plus tard un (1) mois avant chaque versement. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'Etablissement ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.
- 5.3. Les fonds sont libérés par l'Université PSL sur le compte bancaire indiqué par l'Etablissement dans la décision annuelle.
- 5.4. Les dotations versées dans le cadre de la présente convention-cadre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.
- 5.5. Les emplois de doctorants étant délégués par le Ministère, l'imputation doit se faire sous plafond 1 ; l'intermédiation de PSL n'ayant pas vocation à recolorer l'origine du financement.

Article 6 – Césure, cessation et interruption d'un contrat doctoral

- 6.1. Les éventuelles césures ou interruptions prévues et autorisées par la réglementation liée au contrat doctoral ne donnent lieu à aucun financement complémentaire de la part de l'Université PSL.
- 6.2. Toute cessation anticipée du contrat doctoral établit au profit de l'un des doctorants doit être notifiée sans délai par l'Etablissement à l'Université PSL.
- 6.3. Les conséquences de cette rupture seront précisées dans la décision attributive annuelle, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 – Durée de la convention-cadre Entrée en vigueur – Modification

- 7.1. La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, étant entendu que toute résiliation anticipée ne saurait être préjudiciable pour les contrats doctoraux en cours d'exécution.
- 7.2. Nonobstant la date de signature par les Parties, la présente convention-cadre entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.
- 7.3. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant, signé par les Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

- 8.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.
- 8.2. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettent le litige au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour le Conservatoire de Paris,
La Directrice,

El Mouhoub MOUHOUD

Émilie DELORME



Convention-cadre pluriannuelle relative au financement des contrats doctoraux de l'École des Arts Décoratifs - PSL N°2026-347

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après dénommée « l'Université PSL »,

Et

L'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs – PSL, établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture, enregistrée au Répertoire SIRENE sous le SIRET n°19753470400014, sise 31 rue d'Ulm, 75240 Paris Cedex 05
Représentée par son Directeur, Monsieur Emmanuel TIBLOUX,

Ci-après dénommée « l'École des Arts Décoratifs - PSL » ou « l'Etablissement »,

Désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes du décret n°2025-063 du 23 janvier 2025, l'École des Arts Décoratifs - PSL est un établissement-composante de l'Université PSL. Cette dernière est accréditée pour la délivrance du diplôme de doctorat. Ces diplômes délivrés par l'Université PSL sont préparés au sein des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires, qui assurent l'inscription des doctorants et le cas échéant la signature des contrats doctoraux.

Attendu, d'une part, que chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue à l'Université PSL les crédits de masse salariale dédiés au financement de contrats doctoraux.

Attendu, d'autre part, que l'Université PSL, attribue annuellement, sur fonds propres, via la commission d'attribution, un nombre de contrats doctoraux à chacun de ses établissements-composantes, membres-associés et partenaires.

Les Parties entendent par la présente convention déterminer les modalités de reversement par l'Université PSL des montants attribués à chaque cohorte annuelle de contrats doctoraux à l'Etablissement, à compter de l'année universitaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre établit entre les Parties le cadre pluriannuel de financement des contrats doctoraux dont bénéficie l'Etablissement, en fixant les modalités de ce financement par l'Université PSL ainsi que les conditions et obligations à la charge de chacune des Parties.

Article 2 – Modalités d'attribution des contrats doctoraux

- 2.1. Un contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée maximale de trente-six (36) mois, établi par l'Etablissement employeur, bénéficiant d'un financement annuel attribué par le MESR à l'Université PSL.
- 2.2. Chaque année, le Directoire de l'Université PSL valide l'attribution des contrats doctoraux ouverts au titre de l'année universitaire suivante pour chaque école doctorale portée par les établissements-composantes ainsi que les membres-associés de l'Université PSL.
- 2.3. L'Université PSL attribue à chaque établissement un nombre de contrat doctoral par année universitaire, conformément à l'avis rendu par le Directoire.
- 2.4. Le montant alloué à l'Etablissement par l'Université PSL correspond au nombre de doctorants retenus par la commission d'attribution bénéficiant d'un financement de leur contrat doctoral. Il est expressément précisé que ce montant est calculé sur la prise d'un poste au 01/09 pour trente-six (36) mois, indépendamment de la date de commencement effective du contrat doctoral qui peut être ultérieure.

Article 3 – Modalités d'attribution des dotations

- 3.1. Chaque année, au mois de septembre, l'Université PSL établit une décision attributive de financement des contrats doctoraux de l'Etablissement prenant effet à compter de l'année universitaire en cours. Y est annexée la liste nominative des doctorants financés ainsi que l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant.
- 3.2. La décision attributive annuelle précise la dotation allouée par l'Etat par an et par contrat doctoral, correspondant au montant reversé par l'Université PSL ainsi que l'échéancier de versement. La décision attributive annuelle est approuvée par le conseil d'administration de l'Université PSL.
- 3.3. L'établissement de chaque décision attributive annuelle de financement comprend si nécessaire la mise à jour des financements alloués à l'Etablissement aux précédentes cohortes en application du présent accord-cadre.

En outre, la décision attributive annuelle de financement peut acter de la césure ou de la rupture anticipée d'un contrat doctoral, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, et en tirer toutes les conséquences nécessaires, notamment au regard des montants à reverser par l'Etablissement.

Article 4 – Obligations de l'Etablissement

- 4.1. Pour chaque doctorant, l'Etablissement établit un contrat doctoral, correspondant à un contrat de travail à durée déterminée de trente-six (36) mois. A ce titre, l'Etablissement assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d'employeur.
- 4.2. L'Etablissement assure la rémunération ainsi que la gestion administrative des doctorants financés par l'Université PSL au titre de la présente convention. Cette gestion comprend en outre mais sans s'y limiter : l'inscription administrative, le versement de la rémunération, la gestion de la couverture sociale, des droits à congés, des déplacements professionnels, des droits à la formation, le cas échéant des cumuls d'activités, ainsi que l'exercice de l'autorité disciplinaire.

La gestion du contrat doctoral est opérée dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables aux doctorants contractuels ainsi qu'au diplôme national de doctorat.

Article 5 – Modalités de versement

- 5.1. Chaque versement prévu à l'échéancier (hormis la première échéance) est conditionné à la transmission par l'Etablissement à l'Université PSL d'une attestation de situation détaillée certifiant que chaque doctorant financé est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral en cours d'exécution.
- 5.2. L'attestation de situation est transmise à la Direction des finances de l'Université PSL au plus tard un (1) mois avant chaque versement. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'Etablissement ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.
- 5.3. Les fonds sont libérés par l'Université PSL sur le compte bancaire indiqué par l'Etablissement dans la décision annuelle.
- 5.4. Les dotations versées dans le cadre de la présente convention-cadre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.
- 5.5. Les emplois de doctorants étant délégués par le Ministère, l'imputation doit se faire sous plafond 1 ; l'intermédiation de PSL n'ayant pas vocation à recolorer l'origine du financement.

Article 6 – Césure, cessation et interruption d'un contrat doctoral

- 6.1. Les éventuelles césures ou interruptions prévues et autorisées par la réglementation liée au contrat doctoral ne donnent lieu à aucun financement complémentaire de la part de l'Université PSL.
- 6.2. Toute cessation anticipée du contrat doctoral établit au profit de l'un des doctorants doit être notifiée sans délai par l'Etablissement à l'Université PSL.
- 6.3. Les conséquences de cette rupture seront précisées dans la décision attributive annuelle, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 – Durée de la convention-cadre Entrée en vigueur – Modification

- 7.1. La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, étant entendu que toute résiliation anticipée ne saurait être préjudiciable pour les contrats doctoraux en cours d'exécution.
- 7.2. Nonobstant la date de signature par les Parties, la présente convention-cadre entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.
- 7.3. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant, signé par les Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

- 8.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettre le litige au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Pour l'Université PSL
Le Président

Pour l'École des Arts Décoratifs - PSL
Le Directeur

El Mouhoub MOUHOUD

Emmanuel Tibloux



Convention-cadre pluriannuelle relative au financement des contrats doctoraux des Beaux-arts de Paris N° 2026-348

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement,
Dont le siège est situé 60, rue Mazarine 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par l'« **Université PSL** »,

Et

L'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris, établissement public d'enseignement supérieur,
Dont le siège est situé 14 rue Bonaparte, 75006 Paris, N° SIRET : 197 536 675 000 14,
Représenté par son Directeur, Monsieur Éric de CHASSEY,

Ci-après désignée par les « **Beaux-arts de Paris** » ou l'« **Établissement** »,

Ci-après désignées collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'article 1-4-2 du règlement intérieur de l'Université PSL, les Beaux-arts de Paris est un établissement partenaire de l'Université PSL. Cette dernière est accréditée pour la délivrance du diplôme de doctorat. Ces diplômes délivrés par l'Université PSL sont préparés au sein des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires, qui assurent l'inscription des doctorants et le cas échéant la signature des contrats doctoraux.

Attendu, d'une part, que chaque année, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribue à l'Université PSL les crédits de masse salariale dédiés au financement de contrats doctoraux.

Attendu, d'autre part, que l'Université PSL, attribue annuellement, sur fonds propres, via la commission d'attribution, un nombre de contrats doctoraux à chacun de ses établissements-composantes, membres-associés et partenaires.

Les Parties entendent par la présente convention déterminer les modalités de reversement par l'Université PSL des montants attribués à chaque cohorte annuelle de contrats doctoraux à l'Etablissement, à compter de l'année universitaire 2026-2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre établit entre les Parties le cadre pluriannuel de financement des contrats doctoraux dont bénéficie l'Etablissement, en fixant les modalités de ce financement par l'Université PSL ainsi que les conditions et obligations à la charge de chacune des Parties.

Article 2 – Modalités d'attribution des contrats doctoraux

- 2.1. Un contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée maximale de trente-six (36) mois, établi par l'Etablissement employeur, bénéficiant d'un financement annuel attribué par le MESR à l'Université PSL.
- 2.2. Chaque année, le Directoire de l'Université PSL valide l'attribution des contrats doctoraux ouverts au titre de l'année universitaire suivante pour chaque école doctorale portée par les établissements-composantes ainsi que les membres-associés de l'Université PSL.
- 2.3. L'Université PSL attribue à chaque établissement un nombre de contrat doctoral par année universitaire, conformément à l'avis rendu par le Directoire.
- 2.4. Le montant alloué à l'Etablissement par l'Université PSL correspond au nombre de doctorants retenus par la commission d'attribution bénéficiant d'un financement de leur contrat doctoral. Il est expressément précisé que ce montant est calculé sur la prise d'un poste au 01/09 pour trente-six (36) mois, indépendamment de la date de commencement effective du contrat doctoral qui peut être ultérieure.

Article 3 – Modalités d'attribution des dotations

- 3.1. Chaque année, au mois de septembre, l'Université PSL établit une décision attributive de financement des contrats doctoraux de l'Etablissement prenant effet à compter de l'année universitaire en cours. Y est annexée la liste nominative des doctorants financés ainsi que l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant.
- 3.2. La décision attributive annuelle précise la dotation allouée par l'Etat par an et par contrat doctoral, correspondant au montant reversé par l'Université PSL ainsi que l'échéancier de versement. La décision attributive annuelle est approuvée par le conseil d'administration de l'Université PSL.
- 3.3. L'établissement de chaque décision attributive annuelle de financement comprend si nécessaire la mise à jour des financements alloués à l'Etablissement aux précédentes cohortes en application du présent accord-cadre.

En outre, la décision attributive annuelle de financement peut acter de la césure ou de la rupture anticipée d'un contrat doctoral, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, et en tirer toutes les conséquences nécessaires, notamment au regard des montants à reverser par l'Etablissement.

Article 4 – Obligations de l'Etablissement

- 4.1. Pour chaque doctorant, l'Etablissement établit un contrat doctoral, correspondant à un contrat de travail à durée déterminée de trente-six (36) mois. A ce titre, l'Etablissement assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d'employeur.
- 4.2. L'Etablissement assure la rémunération ainsi que la gestion administrative des doctorants financés par l'Université PSL au titre de la présente convention. Cette gestion comprend en outre mais sans s'y limiter : l'inscription administrative, le versement de la rémunération, la gestion de la couverture sociale, des droits à congés, des déplacements professionnels, des

droits à la formation, le cas échéant des cumuls d'activités, ainsi que l'exercice de l'autorité disciplinaire.

La gestion du contrat doctoral est opérée dans le respect des dispositions réglementaires et législatives applicables aux doctorants contractuels ainsi qu'au diplôme national de doctorat.

Article 5 – Modalités de versement

- 5.1. Chaque versement prévu à l'échéancier (hormis la première échéance) est conditionné à la transmission par l'Etablissement à l'Université PSL d'une attestation de situation détaillée certifiant que chaque doctorant financé est toujours bénéficiaire d'un contrat doctoral en cours d'exécution.
- 5.2. L'attestation de situation est transmise à la Direction des finances de l'Université PSL au plus tard un (1) mois avant chaque versement. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'Etablissement ou par toute personne dûment autorisée à cet effet.
- 5.3. Les fonds sont libérés par l'Université PSL sur le compte bancaire indiqué par l'Etablissement dans la décision annuelle.
- 5.4. Les dotations versées dans le cadre de la présente convention-cadre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.
- 5.5. Les emplois de doctorants étant délégués par le Ministère, l'imputation doit se faire sous plafond 1 ; l'intermédiation de PSL n'ayant pas vocation à recolorer l'origine du financement.

Article 6 – Césure, cessation et interruption d'un contrat doctoral

- 6.1. Les éventuelles césures ou interruptions prévues et autorisées par la réglementation liée au contrat doctoral ne donnent lieu à aucun financement complémentaire de la part de l'Université PSL.
- 6.2. Toute cessation anticipée du contrat doctoral établit au profit de l'un des doctorants doit être notifiée sans délai par l'Etablissement à l'Université PSL.
- 6.3. Les conséquences de cette rupture seront précisées dans la décision attributive annuelle, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 – Durée de la convention-cadre Entrée en vigueur – Modification

- 7.1. La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction. Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la convention-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, étant entendu que toute résiliation anticipée ne saurait être préjudiciable pour les contrats doctoraux en cours d'exécution.
- 7.2. Nonobstant la date de signature par les Parties, la présente convention-cadre entre en vigueur au 1^{er} septembre 2026.
- 7.3. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant, signé par les Parties.

Article 8 – Règlement des litiges

- 8.1. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.
- 8.2. En cas de désaccord persistant, les Parties soumettent le litige au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Université PSL,
Le Président,

Pour les Beaux-arts de Paris,
Le directeur,

EI Mouhoub MOUHOUD

Éric DE CHASSEY

